

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le **28 NOV. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



COT – SOREBRA

12, rue Valmy

Z.I. de Bel Air

97450 ST LOUIS

Références : SPREI/UDEC/SD/7100457/2022-~~1943~~
Code AIOT : 0007100457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement COT – SOREBRA implanté 12, rue Valmy Z.I. de Bel Air 97450 ST LOUIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COT – SOREBRA
- 12, rue Valmy Z.I. de Bel Air 97450 ST LOUIS
- Code AIOT : 0007100457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Les sociétés COT (CHAN OU TEUNG) et SOREBRA (SOciété REunionnaise de BRAsserie) exploitent des unités de fabrication de boissons gazéifiées et de bières.

Le site se compose de trois secteurs de production :

- la ligne pour les boissons gazéifiées conditionnées en bouteilles plastiques,
- la ligne pour les boissons gazéifiées conditionnées en bouteilles en verre,

— la production de bières.

Trois autres bâtiments sont dédiés au stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative (exploitant, parcelles exploitées, modifications),
- suites données à l'arrêté de mise en demeure du 26 janvier 2021,
- gestion des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2	Mise en demeure	Intégration aux suites du point de contrôle n°3	3 mois
6	Installations de prélèvements des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2	Mise en demeure	Astreinte	/
7	Forage	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Parcelles exploitées	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1	/	Sans objet
8	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 4.3	/	Sans objet
9	Prélèvements d'eau – consommation	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3	/	Sans objet
11	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4	/	Sans objet
16	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Suppression des substances dangereuses prioritaires	AP Complémentaire du 27/08/2014, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1	/	Sans objet
5	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2	Mise en demeure	Sans objet
10	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.2	/	Sans objet
12	Prélèvements eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.5	/	Sans objet
13	Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 10.1	/	Sans objet
15	Transmission Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite fait apparaître d'importantes modifications apportées aux conditions initiales d'exploitation. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 doivent donc être revues pour régulariser ces modifications. Pour ce faire, il est impératif que l'exploitant porte à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications mises en œuvre, identifie sa situation vis-à-vis des différentes rubriques ICPE et procède à une révision de son étude de dangers.

Un travail important doit également être réalisé pour garantir une meilleure maîtrise du cycle de l'eau utilisée pour le process.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société CHANE OU TEUNG / SOREBRA dont le siège social est situé au n° 12, rue A. Robert 97450 St Louis est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St Louis rue A. Robert,(...).
Constats : Le site est exploité par deux sociétés distinctes : — la SARL CHAN OU TEUNG (nom commercial COT), co-gérée par M. CHAN OU TEUNG Patrick et M. CHAN OU TEUNG Paulo ; — la SARL SOREBRA (Société Réunionnaise de Brasserie), co-gérée par M. CHAN OU TEUNG Paulo et M. CHAN OU TEUNG Roland. Bien que les lignes de production soient dissociées, ces deux entités partagent les utilités (alimentation en eau, vapeur, traitement des eaux usées, gestion des déchets). Il n'est donc pas possible de les dissocier au titre de la réglementation ICPE. Il est impératif qu'une unique société exploitante soit identifiée pour porter l'arrêté ICPE. Elle sera le seul responsable au titre de la réglementation ICPE pour l'ensemble du site. L'exploitant communique à l'inspection sous 15 jours l'identité de cette société et son numéro SIRET. Le prochain arrêté complémentaire actera cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Parcelles exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles exploitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société CHANE OU TEUNG / SOREBRA dont le siège social est situé au n° 12, rue A. Robert 97450 St Louis est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St Louis rue A. Robert, parcelles n° 331, 336, 361 et 362 – Section DI du cadastre de St Louis.
Constats : Depuis l'arrêté d'autorisation du 29 mai 2001, les références cadastrales ont changé. Le site est exploité sur les parcelles 717, 336, 361, 362.



L'emprise du site comprend apparemment 5 habitations. Les parcelles 713, 714, 715 et 716 sont incluses dans la parcelle 717 et abritent chacune une habitation. Une habitation semble être également présente sur la parcelle 717 (dans l'alignement de la ligne COT verre).

Les habitations ne sont pas séparées physiquement du site (absence de barrière/portail).

4 maisons sont identifiées dans le dossier initial d'autorisation de janvier 2000 ainsi qu'une piscine privée. Il s'agit des maisons situées sur les parcelles 713, 714, 715 et 716. **L'exploitant indiquera sous 15 jours si la maison présente sur la parcelle 713 est toujours celle du gardien et confirmera que l'accès se fait par le site. Il confirmera également sous 15 jours que les maisons des parcelles 714, 715 et 716 disposent d'un accès hors site par la rue Valmy située en bordure sud de ces parcelles.**

La construction située sur la parcelle 717, à proximité de la piscine privée, n'est pas comprise dans le dossier initial. **L'exploitant confirmera sous 15 jours le type et la destination de la construction située sur la parcelle 717.**

Ces parcelles étant à considérer comme des tiers pour le site ICPE, il importe que :

- elles soient exclues du périmètre autorisé ;
- elles disposent d'un accès indépendant ;
- que les dangers des installations sur ces habitations soient évalués et que les barrières de prévention et de protection nécessaires soient identifiées par le biais de la révision de l'étude de dangers mentionnée au point de contrôle n°3.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Modifications et rubriques ICPE		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.		
Constats : D'après l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°01-1155 du 29 mai 2001, l'installation a été autorisée au titre de la rubrique 2253 (préparation et conditionnement de boissons) pour une capacité maximale de 60 000 litres par jour. Or, le décret 2018-900 du 22/10/18 est venu supprimer la rubrique 2253. La fabrication de boissons relève désormais des rubriques 2220 et 3642 :		
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	E D E DC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 b) Supérieure à $300 - (22,5 \times A)$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis Nota - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	A A A A A

Par courriel du 27/10/22, l'exploitant a fourni :

- la quantité maximale de matières entrantes (hors eau) : 14,8 tonnes par jour. Au regard de ce chiffre, le site relève donc du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220. Voir toutefois les commentaires dans le paragraphe "Observations" de la présente fiche.
- la quantité maximale de produits finis : 148 tonnes par jour. Toutefois, cette donnée est insuffisante pour statuer sur le classement au titre de la rubrique 3642 dont le critère de classement est la **capacité maximale de la ligne** (donc pouvant être produite) et non la capacité maximale réellement produite. **L'exploitant précisera donc cette capacité maximale (même si celle-ci n'est pas mise en œuvre à l'heure actuelle).**

D'autre part, en prenant une masse volumique théorique d'environ 1,060 kg/l pour les boissons sucrées et 1,02 kg/l pour la bière, le volume produit par jour est d'environ 141 000 litres soit une augmentation de 135 % de la production autorisée fixée à 60 000 litres de boissons. Cette modification notable n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Il apparaît également que l'implantation des stockages et les quantités entreposées ont évolué depuis la dernière autorisation. Il est donc nécessaire d'évaluer la situation du site vis à vis de la rubrique 1510 (entrepôt).

Les palettes de produits finis sont à considérer comme combustibles :

- palette + cartons + bouteilles PET + jus + film plastique pour les bouteilles plastiques COT ;
- palette + carton + bière ou jus + film plastique pour les bouteilles verre COT et bière ;

Afin de pouvoir régulariser les modifications apportées aux installations (augmentation de la capacité de production, modification de la configuration initiale des bâtiments, ajout de stockage de palettes, etc.), **il convient donc de déposer dans un délai de 3 mois un porter à connaissance global** reprenant le descriptif exhaustif des modifications apportées aux installations depuis la dernière procédure d'autorisation, une actualisation des rubriques applicables aux installations telles qu'elles sont exploitées aujourd'hui ainsi qu'une mise à jour des impacts et dangers qu'elles représentent et des mesures prises pour les maîtriser. **Conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001, l'étude de dangers doit également être mise à jour.**

Observations :

Pour le calcul de la quantité maximale de matières entrantes au titre de la rubrique 2220, le fichier transmis par courriel du 27/10/22 indique 0 pour la masse de benzoate, sucralose et arômes (américain, citron, etc.)

L'inspection rappelle qu'il est impératif de tenir compte de la quantité maximale de matières entrantes sur les lignes de production donc des différentes recettes et ce même si la quantité maximale n'est atteinte qu'un seul jour dans l'année.

Il est également pertinent de réévaluer la situation du site au regard des rubriques 2661, 2662, 2663 et 2910. Le site est par ailleurs susceptible de relever de la rubrique 1185 pour la production de froid.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes : (...) « II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » Délais-Précisions : Pour ce faire, l'exploitant, remet au préfet sous 2 mois un porter à connaissance des modifications. Constats : Par courrier du 23/03/2021, l'exploitant a transmis différents documents techniques relatifs aux panneaux photovoltaïques. Toutefois, il ne s'agit pas d'un porter à connaissance qui explique l'impact de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les inconvénients et dangers des installations ni qui confirme le respect des dispositions applicables à l'installation photovoltaïque. Il est donc considéré que les termes de la mise en demeure ne sont pas respectés. Il est attendu que l'exploitant transmette les justificatifs de conformité de l'installation photovoltaïque aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, il réalise un tableau composé de trois colonnes contenant : — l'ensemble des dispositions à respecter (cf. annexe de l'arrêté du 5 février 2020 sus-mentionné) en utilisant une ligne par disposition, — la conformité ou non de chacune des dispositions, — la justification du respect des dispositions (le cas échéant, en annexant tous les documents utiles). Ces éléments sont à inclure dans le porter à connaissance global reprenant l'ensemble des modifications apportées aux installations depuis la dernière procédure d'autorisation mentionné au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Intégration aux suites du point de contrôle n°3
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage temporaire des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes : (...) « Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. » Délais-Précisions : Respect des prescriptions sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les boues d'épuration, dont les conditions de stockage avaient abouti à l'arrêté de mise en demeure visé ci-dessus, sont désormais stockées dans des sacs regroupés dans des cartons de 1 m ³ . L'ensemble est stocké dans un container à l'abri des eaux de pluie au niveau de la station d'épuration. Il est à noter que les boues recueillies sur les lits de séchage se trouvent sous forme d'une pellicule très sèche. Aucune trace d'égouttures n'a été observée lors de la visite. De plus, les bidons de produits (lubrifiant, produit de nettoyage, etc.) sont stockés après lavage dans un container à l'abri des eaux de pluie. Aucune trace d'égouttures n'a été observée lors de la visite. Il est donc considéré que les termes de la mise en demeure sont respectés pour ce qui concerne le stockage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations de prélèvements des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes : (...) « Installations de prélèvement en eaux souterraines L'exploitant doit s'assurer des capacités de production de l'ouvrage de prélèvement par l'exécution d'un pompage d'essai. Celui – ci est constitué d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée (12 heures minimum) à un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement. Lors du pompage d'essai, l'exploitant étudie l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins sous réserve de l'accord des propriétaires, ou tout autre méthodologie en vigueur, après accord de l'inspection des installations classées. Un pompage d'essai est effectué tous les 3 ans. » Délais – Précisions : Respect des prescriptions sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats : Par courrier du 23/03/2021, l'exploitant a transmis un rapport d'auscultation du forage (Antéa – 05/02/2021) concluant à la nécessité de le restaurer. Il s'est engagé à fournir les vérifications techniques de réalisations des tests hydrauliques mais aucun document n'a été reçu depuis. Par courriel du 27/10/22, l'exploitant a transmis un bon de livraison du 01/09/2021 relatif à une nouvelle pompe de forage. Il a également fourni un échange de courriel relatif à la commande de juillet 2021 pour un brossage et un passage d'air lift sans toutefois y associer de facture validant la réalisation de ces opérations. Ces éléments ne confirment pas la sécurisation de l'ouvrage ni la réalisation des tests hydrauliques. Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé que la pompe n'avait pas encore été changée. Il a indiqué que les travaux nécessitent un raccordement à l'eau du réseau pour assurer la poursuite d'exploitation et que le débit du réseau ne permet pas d'alimenter les chaînes de production. Il doit donc installer une cuve provisoire de stockage. Il est considéré que les termes de l'arrêté de mise en demeure sus-visé ne sont pas respectés.
Observations : L'inspection rappelle que s'il y a plusieurs forages, les essais doivent être réalisés simultanément sur tous les forages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux au moins équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine. La protection de la tête du forage assure la continuité de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire, avec le milieu extérieur. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au – dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. La capacité totale d'extraction des pompes pouvant fonctionner simultanément ne doit pas dépasser le débit maximum instantané. La couverture de l'ouvrage est équipée d'un orifice circulaire à axe vertical, obturable, d'un diamètre intérieur d'au moins 40 mm, disposé de telle façon qu'il n'y ait, à sa verticale, aucun obstacle jusqu'au fond de l'ouvrage. Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.
Constats : Le rapport d'auscultation du forage (Antéa – 05/02/2021) indique que l'ouvrage est en mauvais état et rend la nappe vulnérable à d'éventuelles pollutions de surface (non respect de l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 31/08/2012). Il n'a pas pu se prononcer sur le respect de la cimentation annulaire sur la partie supérieure du forage (non respect de l'article 6) Il conclut à des non-conformités sur : — la fermeture de la tête de l'ouvrage par un regard scellé à hauteur de 0,5 m du terrain naturel (non respect de l'article 6), — la présence d'un orifice dans la tête de l'ouvrage permettant l'accès à l'ouvrage (non respect de l'article 6) ; — la présence d'un tube guide crépiné permettant la réalisation d'une mesure de niveau (non respect de l'article 6). Les dispositions mentionnées dans la partie « prescription contrôlée » de la présente fiche de constat s'appliquent aux ouvrages de prélèvement existants en cas de réhabilitation de l'ouvrage. Considérant que l'état de l'ouvrage rend vulnérable la nappe, il est impératif de les mettre en œuvre au changement de pompe. Faute de quoi, il sera proposé au préfet de suspendre temporairement l'utilisation du forage. L'exploitant fournit les justificatifs de mise en œuvre des travaux nécessaires au respect de l'intégralité des prescriptions techniques applicables au forage et rapport d'auscultation

concluant à l'absence de risques pour les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.
Constats : Un plan des eaux industrielles a été transmis par courriel du 27/10/22. Il ne fait pas apparaître les installations de traitement des eaux industrielles ni les séparateurs d'hydrocarbures. De plus, les by-pass existants (fosse de relevage directement vers le réseau communal et bassin tampon et bassin d'aération directement vers le canal de rejet puis réseau communal) ne sont pas visibles sur ces plans. L'exploitant complète le plan des réseaux d'eaux industrielles en y intégrant les ouvrages de traitement et les by-pass. Il en transmet une copie à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvements d'eau – consommation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3						
Thème(s) : Situation administrative, Approvisionnement en eau						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :						
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement	Coordonnées	Prélèvement maximal			Référence
		GAUSS-LABORDE	Annuel	Journalier	Horaire	
Eau souterraine	Forage COT SOREBRA	X (146,46) — Y (32,04) — Z (10,00)	60 000 m ³ .	240 m ³ /j	10 m ³ /h	1228-7X-0103
Réseau public	Commune de Saint-Louis	X (146,62) — Y (32,10) — Z (10,23)				-
Quantité minimale nécessaire au maintien en fonctionnement des installations : 5 m ³ /h.						
Constats : La déclaration GEREP 2021 indique un prélèvement en eaux souterraines de 60 000 m ³ pour 253 jours travaillés soit 222 m ³ /j. D'après le tableau de suivi des consommations transmis par l'exploitant pour l'année 2021, la consommation maximale journalière est de 227 m ³ /j et la consommation annuelle est de 60 198 m ³ . La consommation annuelle est légèrement supérieure à la consommation maximale autorisée de 60 000 m ³ . L'exploitant identifiera les raisons de ce dépassement et les actions correctives à mettre en place pour garantir le respect de la consommation maximale autorisée. Le tout est transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours.						
Observations : Il importe que les données renseignées dans GEREP soient précises. La consommation annuelle doit y être reportée et non la consommation autorisée.						
Type de suites proposées : Susceptible de suites						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 10 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement des points de rejet – accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) ; (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents de la station d'épuration interne transitent par un canal avant rejet. Celui-ci est aisément accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats : COT-SOREBRA dispose d'une convention spéciale de déversement dont l'échéance est fixée à l'échéance du contrat de délégataire de la Compagnie Générale des Eaux (devenue Runéo) avec la commune de Saint-Louis. Cette convention n'est pas datée. L'exploitant précisera l'échéance de contrat du délégataire sous 15 jours. De plus, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique dispose que « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. (...)» L'exploitant doit donc également disposer d'une autorisation de déversement. Il la transmet sous 6 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prélèvements eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
Constats : L'exploitant dispose d'un préleveur asservi au débit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au niveau des points de rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement urbain et dans les conditions précisées à l'article 5.4.6 une mesure trimestrielle de la totalité des paramètres réglementés.
Constats : D'après les données saisies dans Gidaf, la fréquence de surveillance est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 5.4.6.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de prétraitement avant raccordement, au réseau d'assainissement urbain de Saint Louis ne peuvent dépasser les chiffres figurant dans le tableau ci – après : Ces valeurs limites doivent être respectées au plus tard au 31 décembre 2001.		
PH	5,5 à 8,5	
Température	< 40 ° C	
Débit maximum sur 24 h	50 m3 /j	
Débit maximum instantané	5 M3 /h	

	Concentration	Flux
MES	< 600 mg /l	30 Kg /j
DBO ₅	< 800 mg /l	40 Kg /j
DCO	< 2000 mg /l	100 Kg /j
Azote global	< 150 mg /l	7,5 Kg /j
Phosphore total	< 50 mg /l	2,5 Kg /j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg /l	0,5 Kg /j

Constats : Le suivi Gidaf sur la période de janvier 2021 à juin 2022 met en évidence sur les 18 résultats d'analyses :

- des dépassements systématiques du débit journalier ;
- 1 dépassement en flux de DBO₅ au mois de juin 2022 ;
- 2 dépassements en flux DCO aux mois de septembre 2021 et juin 2022 ;
- 11 dépassements en flux MeS ;
- 2 dépassements en flux phosphore aux mois de janvier et février 2022.

L'exploitant doit respecter les valeurs limites fixées. Pour ce faire, il transmet dans un délai de 2 mois un plan d'actions accompagné d'un échéancier lui permettant d'atteindre cet objectif.

Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 15 : Transmission Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er		
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.		
Constats : Les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sont transmis via Gidaf.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 16 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2001, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport d'analyses du LDEHM suite au prélèvement du 25/11/20. Il est à noter que le paramètres Indice hydrocarbures n'est pas rendu sous accréditation et que le LDEHM n'est pas accrédité pour le prélèvement 24h. Aucune analyse comparative n'a été réalisée en 2021. L'exploitant a fourni un bon de commande du 20/10/22 pour un bilan 24h à réaliser par l'APAVE (accrédité pour le prélèvement et les analyses). L'exploitant transmet sous 2 mois à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses issus de ce contrôle. Il les compare à son suivi et, le cas échéant, identifie les éventuelles dérives et actions correctives à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses prioritaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances dangereuses prioritaires, dont celles identifiées au travers de la campagne initiale [ndlr : RSDE] (à savoir nonylphénols, hexachlorobenzène, cadmium, tributylétain), doivent être éliminées des rejets aqueux du site à l'horizon 2021. Pour ce faire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et transmet au plus tard le 31 décembre 2016 le détail des actions (et calendrier prévisionnel associé) qu'il compte mettre en œuvre dans ce sens.
Constats : L'inspection des installations classées n'a reçu aucune transmission relative à la suppression des substances dangereuses prioritaires. L'exploitant a indiqué avoir consulté l'ensemble de ses fournisseurs pour qu'ils attestent de l'absence de ces 4 substances dans les matières entrantes sur l'installation. Il transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours le détail de sa démarche pour identifier l'origine de ces substances (actions déjà menées et envisagées) et les justificatifs associés.
Observations : Il apparaît opportun d'identifier si ces substances sont encore détectées dans les effluents actuels. Un arrêté complémentaire viendra compléter l'autosurveillance des rejets aqueux sur ces paramètres. Dans cette attente, l'exploitant peut dès à présent les inclure dans ses campagnes trimestrielles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet